

NON CLASSIFIÉ

Mesures de réduction de la menace prises par le SCRS

Le présent document est le résumé non classifié du renseignement que détiennent les ministères et organismes responsables de la sécurité et du renseignement. Il a été principalement rédigé par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il est présenté en réponse à une demande expresse de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux, qui souhaite obtenir le résumé non classifié de l'information portant sur l'ingérence étrangère. Il ne faut pas se fonder sur ce résumé pour comprendre toute autre question. Il repose sur le renseignement recueilli et évalué au cours d'une période donnée et ne reflète pas nécessairement l'entière connaissance que le gouvernement du Canada avait de cette question à quelque moment que ce soit. Le renseignement sous-jacent a été communiqué à la Commission. Le présent document contient des résumés et des passages caviardés qui retranchent du renseignement les éléments qui risqueraient de porter préjudice à la sécurité nationale et aux relations internationales. Sont également retranchées les activités, techniques, méthodes et sources de renseignement sensibles qui pourraient causer des préjudices, et le document respecte les lois canadiennes pertinentes. Par ailleurs, il n'énonce pas toutes les mises en garde ni toutes les limites qui apparaissent dans les documents classifiés originaux et ne précise pas le degré de fiabilité et de crédibilité du renseignement, puisque cela risquerait de divulguer de l'information préjudiciable.

*Il s'agit du résumé d'une partie de l'information tirée de renseignement dont dispose le milieu de la sécurité nationale et du renseignement du gouvernement du Canada sur un sujet donné, et le tout est présenté de manière à pouvoir être divulgué publiquement sans divulguer d'information qui puisse nuire à la sécurité nationale et aux relations internationales. Par conséquent, ce résumé a plusieurs limites importantes. **Il faut donc le lire en gardant ces limites à l'esprit, à défaut de quoi les lecteurs risquent d'être induits en erreur.** Voici en quoi consistent ces limites :*

- Le résumé peut être incomplet** : Il s'agit du résumé d'une partie, donc pas nécessairement de la totalité, de l'information sur le renseignement dont dispose le milieu de la sécurité nationale et du renseignement au sein du gouvernement du Canada. Par exemple, il ne contient que l'information pertinente qu'il a été possible d'épurer adéquatement pour en permettre la diffusion.
- Le résumé n'indique pas quand le renseignement a été recueilli** : À moins d'indication contraire, le résumé n'indique pas quand le renseignement a été recueilli ou obtenu. Il s'agit du renseignement recueilli et analysé au cours d'un certain laps de temps, et il n'a peut-être pas été mis à la disposition de tous les décideurs du gouvernement du Canada pendant la période électorale. Ainsi, il ne faut pas présumer, par exemple, que le renseignement a été recueilli peu de temps avant les événements décrits.
- Le résumé peut contenir de l'information qui provient d'une source unique** : Le résumé n'indique pas si l'information provient d'une seule source ou de sources multiples.
- Le résumé peut contenir de l'information dont le degré de fiabilité est inconnu ou variable ainsi que de l'information qui peut avoir été fournie pour influencer autant qu'informer ses destinataires.**
- Le résumé n'indique pas la source de l'information** : Le résumé peut présenter de l'information tirée de différents types de sources sans préciser le type de source (à savoir s'il s'agit d'une source ouverte, d'une source humaine, d'une interception par des moyens techniques, etc.).
- Le résumé n'indique aucune corroboration ni l'absence de corroboration** : Le résumé n'indique pas s'il existe de l'information supplémentaire susceptible de corroborer l'information résumée ni s'il existe de l'information supplémentaire de la sorte.
- Le résumé n'analyse pas l'information** : Il s'agit du résumé du renseignement, et non pas de l'analyse globale de l'importance, de la signification ou du poids du renseignement.

La Commission a reçu tout le renseignement pertinent et toutes les évaluations pertinentes, qui précisent le degré de fiabilité ainsi que la corroboration ou l'absence de corroboration de l'information qu'ils contiennent.

NON CLASSIFIÉ

Le SCRS s'est vu accorder le pouvoir de prendre des mesures de réduction de la menace (MRM) au titre de la *Loi antiterroriste* de 2015. Une MRM est une mesure opérationnelle dont l'objectif principal est de réduire une menace envers la sécurité du Canada plutôt que de recueillir de l'information et du renseignement pour enquêter sur ces menaces. La *Loi sur le SCRS* impose plusieurs conditions relativement aux MRM du SCRS.

1. Il doit exister des motifs raisonnables de croire qu'une activité donnée constitue une menace envers la sécurité du Canada.
2. Les mesures doivent être justes et adaptées aux circonstances, et le SCRS doit consulter, au besoin, d'autres ministères ou organismes fédéraux afin d'établir s'ils sont en mesure de réduire la menace avant que le SCRS ne prenne des MRM précises.
3. Les MRM doivent être menées au titre d'un mandat décerné par la Cour fédérale lorsque l'activité limiterait un droit ou une liberté prévus à la *Charte* ou contreviendrait à une loi du Canada.
4. La *Loi sur le SCRS* interdit également les MRM qui s'inscrivent dans six catégories prohibées (dont causer des lésions corporelles ou la mort, porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, entraver le cours de la justice).

De façon générale, on peut regrouper les MRM en trois grandes catégories : les messages, l'influence et l'obstruction.

1. Les messages visent à transmettre de l'information, directement ou indirectement, à un sujet, qu'il s'agisse d'un acteur de la menace ou d'une personne touchée par celle-ci, dans le but d'influencer leur comportement en vue de réduire la menace.
2. L'influence comporte une activité du SCRS, typiquement la divulgation d'information à une tierce partie, afin de permettre à celle-ci de prendre des mesures, à sa discrétion et conformément à ses propres pouvoirs, contre les activités découvertes et liées à la menace. L'objectif est d'empêcher le sujet de mener des activités liées à la menace et, donc, de réduire la menace; le contrôle de ces mesures revient toutefois à la tierce partie.
3. L'obstruction se produit lorsque des employés du SCRS influent directement sur la capacité d'un sujet à faire quelque chose. L'objectif est d'empêcher le sujet de mener une activité que l'on juge liée à la menace afin de réduire celle-ci.

L'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) est avisé de toutes les mesures de réduction de la menace prises par le SCRS.

NON CLASSIFIÉ

Entre janvier 2019 et aujourd'hui, le SCRS a réalisé neuf (9) MRM non visées par un mandat touchant l'ingérence étrangère à l'égard des institutions et processus démocratiques du Canada.

Parmi les activités du SCRS au titre de ces MRM qui *peuvent* être divulguées publiquement, notons celles qui suivent :

- À de multiples reprises, le SCRS a tenté de perturber l'influence du représentant d'un gouvernement étranger, ou d'un mandataire, qui menait des activités d'ingérence étrangère en discutant directement avec les personnes que le représentant ou le mandataire tentait d'influencer. Le Service les a informés des intentions d'ingérence et/ou leur a fourni une séance de sensibilisation à la sécurité pour les conscientiser à la menace, dans le but de réduire la menace à leur égard.
- Le SCRS a offert des séances pour sensibiliser les fonctionnaires fédéraux à la menace d'ingérence étrangère, notamment en ce qui les touchait directement. Ces séances avaient pour but de réduire la menace posée par les gouvernements étrangers ou leurs mandataires en permettant aux fonctionnaires de mieux se protéger.
- Le SCRS a tenté d'atténuer la capacité des mandataires de mener des activités d'ingérence étrangère au nom d'un gouvernement étranger, au détriment des intérêts du Canada, en perturbant leurs liens avec des représentants du gouvernement étranger dans le but de réduire directement la menace.
- Le SCRS a communiqué avec des membres d'une communauté exploitée par un gouvernement étranger pour mener, sciemment ou à leur insu, des activités qui vont à l'encontre du Canada et ce, pour leur donner de l'information sur la menace dans le but de réduire l'influence éventuelle du gouvernement étranger.
- Le SCRS a informé les personnes touchées par des activités d'ingérence d'un gouvernement étranger que le Service était au courant des activités du gouvernement étranger, et que celles-ci ne seront pas tolérées. Pendant ce processus, le gouvernement étranger serait mis au courant des messages dans le but de réduire la menace.
- Le SCRS a signalé le compte d'acteurs menant des activités d'ingérence étrangère aux plateformes en ligne dans le but de limiter l'efficacité de leurs activités et, donc, de réduire la menace.